



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2024-023

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

- 25-2024-01-31-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/2024-02 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs (8 pages) Page 3
- 25-2024-01-31-00002 - Décision ARSBFC/DSP/2024-09 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP 25) renforcée (3 pages) Page 12

## **DDFIP du Doubs /**

- 25-2024-02-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national de contrôle à distance de Besançon, à ses collaborateurs. (2 pages) Page 16

## **DIR Centre-Est /**

- 25-2024-01-30-00005 - Subdélégation relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national (5 pages) Page 19

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

- 25-2024-01-30-00006 - Arrêté intérim - Monsieur ARNOULT SG DSDEN 25 (2 pages) Page 25

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

- 25-2024-01-26-00109 - ARRÊTÉ **??** portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou **??** non de grenouilles rousses attribuée à Christophe VUILLEMIN jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 28
- 25-2024-01-26-00108 - ARRÊTÉ **??** portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou **??** non de grenouilles rousses attribuée à Dominique VOIRIN jusqu'au 30 avril 2026 (6 pages) Page 35

## **Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

- 25-2024-02-02-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Audeux pour l'élection municipale partielle complémentaire des 17 et 24 mars 2024 (4 pages) Page 42
- 25-2024-02-02-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Lavernay pour l'élection municipale partielle complémentaire des 17 et 24 mars 2024 (4 pages) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-31-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/2024-02 portant nomination  
des volontaires pour intervenir au sein de la  
Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)  
dans le département du Doubs

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2024-02**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/2024-09 du 31 janvier 2024 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/2023-06 du 31 janvier 2023, portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2024 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/2023-06 du 31 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- M. le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute Comté – Pontarlier,
- M. le directeur de la Maison de Santé des Mercureaux à Beure,
- M. le directeur de la mission locale du bassin emploi de Besançon,
- M. le directeur Association ADDSEA à Besançon,
- M. le directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs,
- M. le directeur du rectorat, Besançon,
- M. le directeur « les invités au festin », Besançon,
- M. le président de l'Université de Franche-Comté, Besançon,
- M. le responsable du centre médical de l'armée (6<sup>ème</sup> CMA Quartier Ruty), Besançon,
- M. le responsable de Jussieu secours groupe Hezard, Audincourt,
- Mme le responsable « Auto-entrepreneur », Byans sur Doubs,
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- M. le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Mme la psychiatre référente de la CUMP du département du Doubs,
- Mmes les psychologues référentes de la CUMP du département du Doubs,
- Mme l'infirmière référente de la CUMP du département du Doubs.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

<b>Département :</b>	<b>25</b>	<b>Année :</b>	<b>2024</b>
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	--

### Equipe Référente

<b>Psychiatre Référent</b>	<b>FRANCOIS</b>	<b>Thierry</b>	CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>Psychologue Référente</b>	<b>LAIGRE</b>	<b>Karine</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Psychiatre</b>	<b>BRISSET</b>	<b>Caroline</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Psychologue</b>	<b>RICHARD</b>	<b>Estelle</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Infirmière</b>	<b>MAURICE</b>	<b>Anne</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Secrétaire</b>	<b>FECTAY</b>	<b>Julie</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

### Volontaires

<b>Pédopsychiatre Psychiatre</b>	<b>BOSSARD</b>	<b>Juliette</b>	CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>Médecin Anesthésiste/ réanimateur</b>	<b>CLAVEAU</b>	<b>Mélanie</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Pédopsychiatre</b>	<b>DARCQ</b>	<b>Noëlla</b>	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

	<b>FREMY</b>	<b>Dominique</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>Psychiatres</b>	<b>LAUT</b>	<b>François- Xavier</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>LE REVEREND</b>	<b>Alexandra</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>VERNEREY</b>	<b>Apolline</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>VIAL</b>	<b>Justine</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>Médecin Généraliste</b>	<b>PELLEGRINI-LASSER</b>	<b>Maryline</b>		CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER
<b>Psychologues</b>	<b>AYMONIER</b>	<b>Célia</b>		Libéral 40 Grande Rue 25300 LES FOURGS
	<b>BERTOUILLE</b>	<b>Amalia</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>BLANCHOT GRUET</b>	<b>Géraldine</b>		CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER
	<b>BRONNENKANT</b>	<b>Anna</b>		Libéral Maison de santé des Mercureaux 15A route de Lyon 25720 BEURE
	<b>DROZ-BARTHOLET</b>	<b>Martine</b>		Libéral 10 rue du Magasin 25300 PONTARLIER
	<b>GIBOULET</b>	<b>Nathalie</b>		Association France Victimes 25 1ter rue Delavelle 25000 BESANÇON
	<b>HARDY PARMENTIER</b>	<b>Raphaële</b>		Libéral 33 rue Bersot 25000 BESANÇON
	<b>HERREN-PRENEZ</b>	<b>Lucine</b>		Ministère de l'intérieur 26 rue des Justices 25000 BESANCON
	<b>JEANMOUGIN</b>	<b>Elizabeth</b>		Rectorat 5 rue Sarrail 25030 BESANÇON

<b>JONDEAU</b>	<b>Pauline</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>KALLMANN</b>	<b>Cristelle</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>KHALED</b>	<b>Said</b>		CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER
<b>LAINE</b>	<b>Agathe</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>LE GOUDIVEZE</b>	<b>Sarah</b>		Groupe Profession Sport et Loisirs 16 chemin de Courvois 25000 BESANÇON
<b>MANDRILLON</b>	<b>Cécile</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>MOUGET</b>	<b>Floriane</b>		Université de Franche-Comté 45 Avenue de l'Observation 25000 BESANÇON
<b>MOUREY</b>	<b>Malou</b>		Association ADDSEA Immeuble le Forum 5B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
<b>MOUTARDE</b>	<b>Lydie</b>		Libéral 15 A Route de Lyon 25720 BEURE
<b>PALUCH ROI</b>	<b>Isabelle</b>		Ministère des Armées 6e Centre médical des armées Quartier Ruty, 64 Rue Bersot, BP 567, 25041 BESANCON CEDEX
<b>PRIEUR</b>	<b>Valérie</b>		Libéral 30A rue du Mont 25480 PIREY
<b>QUERRY</b>	<b>Jacqueline</b>		Libéral La Beuffarde 25300 LES FOURGS
<b>ROBERTELLA</b>	<b>Marie- Jeanne</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>SPINELLA</b>	<b>Emanuella</b>		Libéral 36 rue du Village 25370 METABIEF
<b>VAROUX</b>	<b>Charles</b>		CHS du Jura 120 Route Nationale 39108 DOLE

<b>Cadre de Santé</b>	<b>JONKISZ</b>	<b>Yolande Anne</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>LIEGEON</b>	<b>Nelly</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>MANTION</b>	<b>Marie- Laure</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>Infirmier.ière Puéricultrice</b>	<b>BOURGEOIS</b>	<b>Sophie</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>CHAPUIS</b>	<b>Hélène</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Infirmier.ière</b>	<b>AMIOTTE</b>	<b>Audrey</b>		ADECCO MEDICAL 48 rue des Founottes 25000 BESANCON
	<b>CANDAS</b>	<b>Céline</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>CAPPELETTI</b>	<b>Amandine</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>CORBEL</b>	<b>Amandine</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>DERENDINGER NUEZ</b>	<b>Maëlys</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>FOURNIER</b>	<b>Fabrice</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>GAILLARD</b>	<b>Laëtitia</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>GAVIGNET</b>	<b>Stéphanie</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>LACROIX</b>	<b>Colin</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

	<b>MARTIN</b>	<b>Edith</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>MUSSARD</b>	<b>Coraline</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>MYSSON</b>	<b>Stéphanie</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>PARDONNET</b>	<b>Perrine</b>		Association Les Invités au Festin 6B Boulevard Diderot 25000 BESANÇON
	<b>PAULIN</b>	<b>Emily</b>		Auto-entrepreneur 24 chemin des Arbeux 25320 BYANS SUR DOUBS
	<b>PERRARD</b>	<b>Cathy</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>VITTE</b>	<b>Aurélien</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	<b>ZEHAR</b>	<b>Lucie</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Aide-Médico- Psychologique</b>	<b>POIFFAUT</b>	<b>Cristina</b>		CH Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
<b>Aide-Soignante</b>	<b>BARILE</b>	<b>Sandrine</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Ambulancier</b>	<b>VIONNET</b>	<b>Laurent</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Assistant.e Régulation Médicale</b>	<b>BADOIS</b>	<b>Justine</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>BEREAU</b>	<b>Fabrice</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>DUSSOULIER</b>	<b>Sarah</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

	<b>ROUSSEY</b>	<b>Marlène</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
<b>Assistante Sociale</b>	<b>ATIL</b>	<b>Lila</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>BOREY</b>	<b>Marc</b>		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex
	<b>COURGEY</b>	<b>Nathalie</b>		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	<b>LAFRAOUI</b>	<b>Hind</b>		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex
	<b>VOISIN</b>	<b>Marie- Pierre</b>		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex
<b>Enseignante Spécialisée</b>	<b>VERGON DARTOIS</b>	<b>Aurélie</b>		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-31-00002

Décision ARSBFC/DSP/2024-09 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP 25) renforcée



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DECISION ARSBFC/DSP/2024-09

portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/2023-02 du 30 janvier 2023 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2024 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une équipe permanente de personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique est constituée au CHRU de Besançon. Elle est composée de M. le Docteur Thierry FRANCOIS psychiatre au Centre Hospitalier de Novillars, de Mme Carolyne BRISSET psychiatre au centre hospitalier universitaire de Besançon, de Mme Karine LAIGRE et Mme Estelle RICHARD psychologues au centre hospitalier universitaire de Besançon, de Mme Anne MAURICE Infirmière et Mme Julie FECTAY Secrétaire.

**Article 2** : la décision n° ARSBFC/DSP/2023-02 du 30 janvier 2023 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée est abrogée.

**Article 3** : Cette équipe forme une CUMP renforcée chargée d'animer et de coordonner l'action des CUMP des départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Elle travaille en lien avec la CUMP régionale positionnée au niveau du CHU de Dijon.

Les missions de la CUMP renforcée sont les suivantes:

1. Etablir la liste des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologique à partir des listes transmises par les psychiatres référents du territoire d'intervention et transmettre cette liste à la CUMP régionale ;

2. Participer à la formation des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale et des intervenants des cellules d'urgence médico-psychologique à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en lien avec les référents des cellules d'urgence médico-psychologique des départements du territoire d'intervention ;
3. Veiller, en lien avec les référents des CUMP du territoire d'intervention, au respect des référentiels nationaux de prise en charge ;
4. Contribuer à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
5. Centraliser les rapports d'activité des cellules d'urgence médico-psychologique du territoire d'intervention et les transmettre à la CUMP régionale.

La CUMP renforcée devra également apporter son concours pour l'élaboration du volet médico-psychologique dans le cadre du dispositif ORSAN en lien avec la CUMP régionale.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, elle apportera son concours à la CUMP régionale pour la mise en œuvre du dispositif d'urgence médico-psychologique, ainsi que la traçabilité des patients victimes d'attentats dans l'application informatique d'identification des victimes (SIVIC).

**Article 4 :** M. le Dr Thierry FRANCOIS, psychiatre au centre hospitalier de Novillars, est désigné psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs.

**Article 5 :** Mme le Dr Carolyne BRISSET psychiatre au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs.

**Article 6 :** Mme Karine LAIGRE, psychologue au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

**Article 7 :** Mme Estelle RICHARD, psychologue au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

**Article 8 :** Mme Anne MAURICE, infirmière au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée infirmière référente de la CUMP du département du Doubs.

**Article 9 :** Les missions des référents sont de :

- Proposer la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP en vue de son établissement par l'ARS,
- Contribuer à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique,
- Organiser les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature.

En outre, les référents :

- Participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP ;
- Développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- Établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale.

**Article 10 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier universitaire de Besançon,
- M. le responsable du SAMU/centre 15,
- M. le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,

- Mme la psychiatre référente de la CUMP du département du Doubs,
- Mmes les psychologues référentes de la CUMP du département du Doubs,
- Mme l'infirmière référente de la CUMP du département du Doubs.

**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

DDFIP du Doubs

25-2024-02-01-00004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national de contrôle à distance de Besançon, à ses collaborateurs.



L'administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national de contrôle à distance de Besançon,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PATRICIA BOUTEILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 60 000€ ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 10 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, hors transaction, de prendre des décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Nom et prénom des agents
BERY Annaëlle
BAVEREL Jean-Michel
BLANC Bruno
BOITEUX Mélanie
BORDY Julien
CHATAIGNIER Aurélien
GOUX Delphine
KROLIC Audrey
LAIBE Mélanie
MONNOT Alexandra
PERRIGUEY Thomas
RITA DE CARVALHO Carine

### Article 3

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 7 500 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, hors transaction, de prendre des décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 500 €.

Nom et prénom des agents
BEKHALED Gemila
BEURIER Sandrine
BRUYERE Laurent
CHAVEL Mathieu
DACALOR Yannick
DELAIN Nicolas
DOMINGO-MARTINEZ Olivia
GRANDGIRARD Pierre
LAALA Otmane
LY Likong
MARLOT Emilie
MICHAUD Edith
MILLIER David
NOBLOT Sandrine
SAMBE El-Hadji
TEMPEZ Aurélie
THOMAS Franck
VICAIRE Christophe

### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 19/02/2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Besançon, le 01/02/2024  
Le responsable du pôle national de contrôle à distance  
de Besançon,  
Jean-Luc GUEMIN

DIR Centre-Est

25-2024-01-30-00005

Subdélégation relative aux pouvoirs de police de  
la circulation sur le réseau routier national

**PRÉFET DU DOUBS**

**ARRÊTÉ**

**n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-01 du 30 janvier 2024**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 29 janvier 2024, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur Adjoint Exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, Directeur Adjoint Ingénierie

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

**A – Police de la circulation :**

**Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

**Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (Article R411-9 du CDR)

**A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). (Article R421-2 du CDR)

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste Vacant	Vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAULE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Chef BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

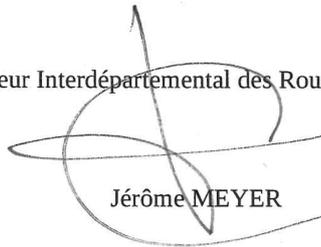
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2024-01-30-00006

Arrêté intérim - Monsieur ARNOULT SG DSDEN  
25



**Secrétariat général**

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : [SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr](mailto:SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr)

Besançon, le 30 janvier 2024

10 rue de la Convention  
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ CONFIAIT À MONSIEUR NORBERT ARNOULT L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE  
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU DOUBS**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

**Vu** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2021 portant nomination et classement de monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration d'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 22 février 2021,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 15 juillet 2014 créant un service interdépartemental de gestion des bourses au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs,

**Vu** les arrêtés rectoraux en date du 25 mars 2022 et du 16 septembre 2022 portant délégation de signature,

**Prenant acte** de la vacance de l'emploi fonctionnel de directeur académique des services de l'éducation nationale de Doubs liée au départ de monsieur Patrice DURAND appelé à exercer d'autres fonctions.

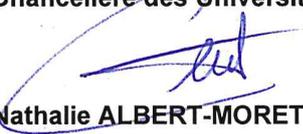
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Norbert ARNOULT, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, est désigné par madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, pour exercer par intérim à compter du 16 février 2024 les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

**Article 2** : Monsieur Norbert ARNOULT reçoit à compter du 16 février 2024 l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction. Il dispose à ce titre, de l'ensemble des délégations de signature dont bénéficiait Monsieur Patrice DURAND, précédent directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs dans l'exercice de ses fonctions, y compris celles de responsable du service interdépartemental de gestion des bourses et du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des Universités**

  
Nathalie ALBERT-MORETTI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-26-00109

## ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Christophe VUILLEMIN jusqu'au 30 avril 2024



**PRÉFET**

**DU DOUBS**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Christophe VUILLEMIN jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-11-00088 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de

signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Christophe VUILLEMIN résidant 12 Rue sous Velles 25620 Tarcenay-Foucherans ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Christophe VUILLEMIN (12 Rue sous Velles 25620 Tarcenay-Foucherans).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Christophe VUILLEMIN, Étienne VUILLEMIN, Alain GUYARD, Alain LEDENTU .

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 3000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 3 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB 0021 à Les Monts-Ronds (25660).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 12 RUE SOUS VELLES 25620 TARCENAY-FOUCHERANS .

le demandeur n'a pas déclaré d'adresse d'abattage.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans les autres lieux cités dans ce même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14079385.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,  
Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

## ANNEXE

# Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

### 1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, épuisettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



### 2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

### VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à [sagir@ofb.gouv.fr](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) .



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-26-00108

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8  
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non de grenouilles rousses attribuée à  
Dominique VOIRIN jusqu'au 30 avril 2026



**PRÉFET**

**DU DOUBS**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouges attribuée à Dominique VOIRIN jusqu'au 30 avril 2026

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-11-00088 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de

signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique VOIRIN résidant 9 Rue des Boutonniers 25290 Ornans ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Dominique VOIRIN (9 Rue des Boutonniers 25290 Ornans).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Alan VOIRIN, Pauline VOIRIN, Sylvie VOIRIN, Alain VOIRIN, Jocelyne VOIRIN, Roxanne COTINEAU, Philippe CORDIER Claude RIEDOZ, Olivier DALIBARD.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2026.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : OF 0511, OF 0301 à Ornans (25290).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par Dominique VOIRIN au Plan d'eau à Ornans (25290).

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur au 9 Rue des Boutonniers 25290 Ornans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans les autres lieux cités dans ce même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14367619.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,  
Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation de signature,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

## Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

### 1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, épuisettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



### 2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

### VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à [sagir@ofb.gouv.fr](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) .



Préfecture du Doubs

25-2024-02-02-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Audeux pour l'élection municipale partielle complémentaire des 17 et 24 mars 2024



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** du **02 FEV. 2024**  
**Élection municipale partielle complémentaire - commune Audeux**  
**Convocation des électeurs**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Besançon

VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2, L. 2122-8 et L. 2122-17 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Sous-Préfète de l'arrondissement de Besançon ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Laurence GAUTHIER de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale, acceptée par courrier du 4 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Françoise GALLIOU de ses fonctions de maire et de conseillère municipale, acceptée par courrier du 30 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'Audeux sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 24 mars 2024** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 26, Mardi 27, mercredi 28 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, à la date et aux horaires suivants :

**Lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4 :** Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **7 février 2024** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **9 février 2024** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 7 mars 2024**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 22 et le dimanche 25 février 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 26 février 2024) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 12 mars 2024).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

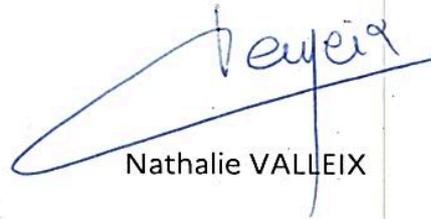
**Article 12 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13 :** Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et la première adjointe au maire de la commune d'Audeux, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-02-02-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de Lavernay pour l'élection  
municipale partielle complémentaire des 17 et  
24 mars 2024

**ARRÊTÉ n°** du **02 FEV. 2024**  
**Élection municipale partielle complémentaire - commune Lavernay**  
**Convocation des électeurs**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Besançon

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Sous-Préfète de l'arrondissement de Besançon ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDÉRANT** les démissions des conseillers municipaux suivants : M. Damien CLERGET, M. Frédéric FAIVRE, Mme Martine CHEVALIER, Mme Andrée TOURNIER ENARD et M. Marcel PATAT ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le conseil municipal comporte 10 membres sur 15 de l'effectif légal de l'assemblée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Lavernay sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 24 mars 2024** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 26, Mardi 27, mercredi 28 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, à la date et aux horaires suivants :

**Lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4 :** Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **7 février 2024** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **9 février 2024** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 7 mars 2024**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 22 et le dimanche 25 février 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 26 février 2024) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 12 mars 2024).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13 :** Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Lavernay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.



Nathalie VALLEIX